



Arrêt

**n° 92 404 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X/ III**

- En cause :**
1. X,
 2. X, et leurs enfants

 3. X,
 4. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par X, X et leurs enfants X et X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de leur reconnaître le status de séjour médical sur base de l'article 63 juncto 39/2§2 de la loi du 15/12/1980, notifiée le 03.07.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. MARISSENS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 19 mai 2010 et ont introduit des demandes d'asile le lendemain. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions négatives du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prises le 20 octobre 2011, lesquelles ont été confirmées par les arrêts n° 75.072 et n° 75.079 du 14 février 2012.

1.2. Le 2 avril 2012, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions négatives du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prises le 22 mai 2012, lesquelles ont été confirmées par les arrêts n° 86.000 du 21 août 2012 et n° 86.419 du 29 août 2012.

1.3. Le 21 novembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par télécopie du 30 mai 2012.

1.4. Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants le 3 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3-4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09.05.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé (D.G.) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1. Remarques préalables.

2.1. Le Conseil ne peut que constater que les deux premiers requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, à savoir les troisième et quatrième requérants, dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième et quatrième requérants précités dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentée par leurs tuteurs.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité « déduite du défaut d'intérêt à agir ». A cet égard, elle soutient que « L'acte pris sur le fondement légal précité consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin conseil, qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire » et que « Un tel acte interlocutoire produit manifestement des effets de droit à l'égard de la partie requérante et constitue, à ce titre, une décision au sens de l'article 39/1, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, partant, est annulable ».

Elle considère que l'avis du médecin de la partie défenderesse est un acte interlocutoire ne faisant pas l'objet du présent recours. Dès lors, elle fait valoir que « Les parties requérantes limitent précisément l'objet de leur recours à la seule décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse [...] Il en résulte que cet avis, en tant qu'acte interlocutoire, n'est pas l'objet du recours, même s'il est incidemment querellé en termes de moyens » et affirme « A défaut de recours, l'avis préalable à la décision querellée doit être

¹ L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnement médecin ou le médecin désigné par le ministre ou délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le certificat médical type joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient.

considéré comme un acte définitif, de telle sorte que la seule annulation du constat d'irrecevabilité qui s'ensuit est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse ».

2.2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, les requérants visent également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, qu'ils contestent d'ailleurs en termes de moyen.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

2.2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

2. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, notamment le principe de la motivation ainsi que l'article 3 CEDH et l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980* ».

3.2. Ils font valoir que la motivation de l'acte attaqué est minimale malgré la gravité de la pathologie invoquée dans la mesure où ils précisent qu'il s'agit « *d'un type très grave avec une influence sur sa vie quotidienne et sur le fonctionnement à cause des symptômes dépressives et anxieux* ». La partie défenderesse ne s'y prononce nullement sur la confrontation du premier requérant en cas d'arrêt de traitement ou de confrontation avec un environnement traumatisant. Il soulignent que « *la décision n'examine pas les plaintes que le certificat médical mentionne explicitement et qui, vu leur gravité, répondent à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}* ». Ils précisent que la partie défenderesse n'a pas du tout examiné les conséquences d'un retour au pays d'origine. Ils arguent que le premier requérant sera confronté avec l'environnement traumatisant en cas de retour au pays d'origine. Il soulignent à cet égard que « *les causes sous-jacentes de l'état de stress post traumatique est l'assassinat de l'amie de la première partie requérante* »..

4. Examen du moyen.

4.1.1. L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ajoute notamment que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume; ».

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil relève, à la lecture du certificat médical du 16 novembre 2011 produit à l'appui de sa demande et contenu au dossier administratif, que le premier requérant souffre de « *Psychische stoornis sinds oktober 2009 na de traumatische gebeurtenissen in Rusland* ». De plus, à la rubrique « *Evolutie en prognose vande aandoeningen waarvan spake onder rubriek B* », le médecin traitant du premier requérant a répondu « *Indien goed behandeld-gunstig. Bij het stoppen van behandeling [illisible] confrontatie met de aangeving, die herinneringen met traumatische feiten meebrengt : slecht* ».

Or, le médecin conseil de la partie défenderesse se contente de déclarer que la pathologie mentionnée ne met pas en évidence « *de menace directe pour la vie du concerné* », « *l'état psychologique (...) n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants* », et qu'« *un état de santé critique* » n'est pas non plus mis en évidence « *un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné* ».

Le Conseil ne peut que constater que cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par les requérants, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. Le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er} alinéa 1^{er} à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet pas au requérant de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

4.3. A toutes fins utiles, en ce que les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les conséquences d'un retour du premier requérant au pays d'origine alors qu'il y sera

confronté avec la source de son stress liés aux événements qu'il y a vécus, le Conseil relève que, outre les mentions spécifiques rappelées *supra* au point 4.2., le premier requérant faisait notamment valoir dans sa demande d'autorisation de séjour que « *Dat een terugkeer kan leiden tot psychische decompensatie wegens herconfrontatie* »

Or, le Conseil relève, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des arguments du médecin du premier requérant, se limitant simplement à indiquer que « *il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des étrangers daté du 09.05.2012 (...) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour sur la base de la présente décision* ». Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de ces documents au moment de la prise de la décision entreprise. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelés *supra* au point 4.1.2., éluder l'analyse de cet élément et simplement se référer à l'avis du médecin de l'Office des étrangers qui a conclu dans son avis « *je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article* ».

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect dans la décision attaquée et n'a donc pas permis aux requérants de comprendre les motifs de la décision entreprise.

5. Ces aspects du moyen unique sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non-fondée la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.